



77820

ARRONDISSEMENT de MELUN  
(Seine-et-Marne)

Tél. 01.60.69.40.40  
Fax 01.60.66.61.10

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
LIBERTE -EGALITE - FRATERNITE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **FR/LD - 99/070**      **RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS**

Le Maire de la Commune du CHATELET EN BRIE,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 213 du Code Rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code ;

Vu le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

### **A R R E T E**

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer dans tout lieu ouvert au public, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Dans tout lieu ouvert au public, les chiens doivent être tenus en laisse ou muselés pour éviter tout risque d'accident. Cette disposition est expressément obligatoire pour les chiens de catégorie 1 et 2, tels que décrits dans l'arrêté ministériel du 27 avril 1999.

Article 3 : Dans tout lieu ouvert au public, les chiens doivent être identifiables soit par une plaque de métal fixée au collier et portant le nom et le domicile de leurs propriétaires soit par tout autre procédé agréé.

Article 4 : Tout chien errant non identifié, trouvé sur la voie publique, sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant et identifiable mais qui semblerait abandonné.

Article 5 : Les propriétaires et les agriculteurs ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les cultures et les bois.

Article 6 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse et les chiens de berger lorsqu'ils sont employés, sous la direction et la surveillance de leur maître, à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7 : Les animaux errants, identifiables ou non, domestiques ou sauvages, doivent être signalés à la Mairie qui fera procéder à leur mise en fourrière.

Article 8 : Dans tout lieu ouvert au public, les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections des animaux dont ils ont la garde. Ils doivent veiller à ne pas laisser leur(s) chien(s) fouiller dans les récipients d'ordures ménagères.

Article 9 : Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique et qui aura été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 11 : - le Secrétaire Général de la Mairie,  
- le Gardien de Police Municipale,  
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie  
sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et, affiché aux emplacements habituels.

Fait au CHATELET EN BRIE, le 23 septembre 1999.

Le Maire,

